

Commune

de

PRESSIGNY-LES-PINS

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

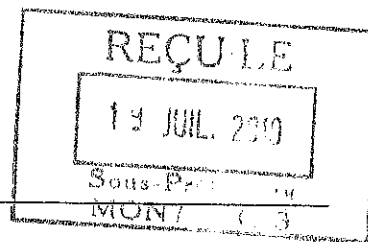
MAIRIE de PRESSIGNY-LES-PINS CANTON DE CHATILLON-COLIGNY

22 JUL. 2010

COURRIER "ARRIVÉE"

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de police municipale
Sur l'exercice de la prostitution



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRESSIGNY LES PINS (Loiret),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir de police au Maire notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,

VU l'article 225-10-1 du Code Pénal,

VU l'article 222-32 du Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99,

Considérant que les personnes de sexe masculin et féminin qui stationnent à pied seules ou en groupe de manière prolongée sur les bords de la route départementale 2007 en vue de se livrer à la prostitution, occasionnent un trouble à la sécurité et à la tranquillité publique de par notamment les risques d'accident de la route que leur activité peut occasionner,

Considérant que ces personnes qui se livrent avec leurs clients à des exhibitions sexuelles dans des lieux accessibles au regard du public sont contraires aux bonnes mœurs et à la morale publique,

Considérant que cette activité s'accompagne en outre quotidiennement d'une pollution des abords par l'abandon d'objets divers, tels que mouchoirs en papier souillés, préservatifs usagés, voire seringues ; que cette situation présente des risques grave pour l'hygiène, la salubrité et la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner à pied de façon prolongée ou de se livrer à des allées et venues aux abords de la route départementale 2007 sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins entre le kilomètre 30 et le kilomètre 34

ARTICLE 2 :

L'accès au chemin rural n°18 dit de la pouilletrie et des parcelles ZA 133 et ZA 134 est interdit aux personnes qui vont se livrer à la prostitution avec leurs clients

ARTICLE 3 :

L'accès des chemins communaux est interdit aux personnes en vue de se livrer à la prostitution avec leurs clients.

ARTICLE 4 :

L'accès des chemins communaux est interdit aux véhicules qui servent de lieu à la prostitution.

ARTICLE 5 :

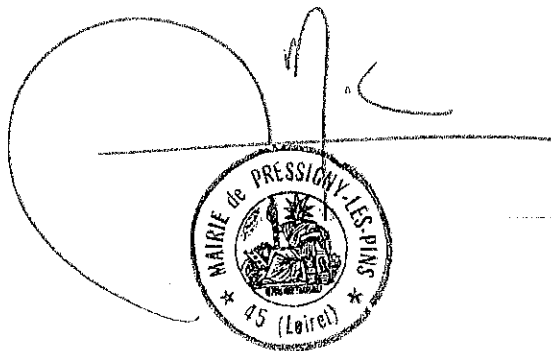
Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Pressigny-les-Pins et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pressigny-les-Pins, le 09 juillet 2010

Le Maire,
Brieuc NICOLAS



Diffusion :

Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale à Châtillon-Coligny